

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 26 avril 2023
avis de dépôt affiché le : 26 avril 2023
demandeur : Monsieur Gérard LEFRANCOIS
pour : pose d'une couverture bac acier
adresse terrain : 1 RUE DES POMMIERS, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-428
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Gérard LEFRANCOIS demeurant 1 rue des Pommiers 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : la pose d'une couverture ;
- sur un terrain situé : 1 RUE DES POMMIERS 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;
Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu la déclaration préalable n° DP 014 191 22 U0092 délivrée le 30/11/2022 ;

CONSIDERANT, que l'article UC6 du règlement écrit du PLU dispose : "A défaut d'implantation dominante, les constructions s'implanteront en retrait minimum de 5 m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques",

CONSIDERANT, que le projet prévoit la pose d'une couverture sur des murs de clôture précédemment autorisés (DP 014 191 22 U0092), créant ainsi une construction pour abriter un camping car et que cette construction se situe à l'alignement de la voie publique et non en retrait de 5m ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

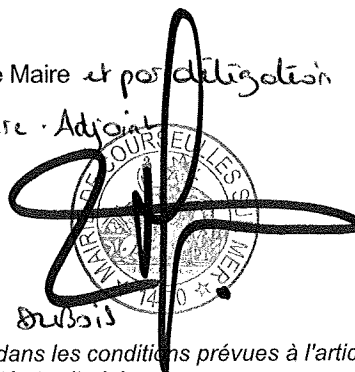
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 24 MAI 2023

Signé le 24 MAI 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr